

Dossier RACING – amende Covid

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. J-E B., Mr. T. G. et Mr. J-C B.

Sont également présents :

Mr. D.B Procureur
Mr. B.W., Procureur

Mr. C.D. (Match Official)

RACING

- Me E.B. (Avocat)
- Mr. M.B. (Président, par visioconférence)

LES FAITS

Par courriel du 28 avril 2021, l'ARBH a imposé une amende de € 500 au Racing pour infraction au protocole Covid lors du match Messieurs DH Racing-Leuven du 25 avril 2021.

Selon le rapport du MO C. D., les joueurs du Racing avaient tenu leur briefing à l'intérieur du club-house, des joueuses de l'équipe Dames 1 avaient assisté au match, et les deux équipes étaient restées dans les installations (à l'extérieur) après le match pour prendre des boissons.

LA PROCEDURE

Par courriel du 4 janvier 2022, le secrétariat du Racing a signalé à l'ARBH qu'ils n'avaient pas encore reçu de note de crédit pour les € 500 de l'amende Covid. Le Racing ne fournissant pas de preuve de la contestation de cette amende, l'ARBH a confirmé par courriel du 2 mars 2022 qu'ils maintenaient l'amende. Le Racing a alors déposé plainte par courriel du 3 mars 2022.

LE JUGEMENT

Les arguments du Racing se résument comme suit :

a) quant à la recevabilité :

- l'amende a de suite été contestée par le Racing. Ils ne retrouvent pas de trace de cette contestation, qui a été faite de façon orale. Le Racing n'aurait pas demandé de note de crédit s'il n'y avait pas eu cet échange par téléphone.
- la plainte ayant été introduite endéans les 3 jours de la confirmation par l'ARBH du maintien de l'amende, elle est recevable.

b) quant au fond :

- il n'est pas raisonnable d'en encore infliger maintenant une amende pour quelque chose qui s'est passé il y a presque un an
- le rapport du MO n'est pas fort documenté, et pas toutes les versions des officiels concernés (e.a. les arbitres) ne concordent.
- les joueurs étant testés avant chaque match, et donc négatifs, le protocole Covid était surtout un moyen de démontrer aux autorités qu'il était possible de jouer au hockey dans des conditions « safe », et n'avait pas pour but d'encaisser des amendes.
- les clubs, dont le Racing, ont été chahutés par le Covid, et ont fait pas mal d'efforts. Une amende semble dès lors démesurée.

Ils demandent que l'amende soit annulée, ou soit assorti d'un sursis

Le CC ne peut que constater que l'art. 17 b) §3 ROI n'a pas été respecté, la contestation par le Racing de l'amende Covid dont question n'ayant pas été introduite par écrit endéans le délai requis pour ce genre de plainte (le 3^e jour à midi).

Il va de soi que la plainte doit être dirigée contre la décision (d'amende) elle-même, et pas contre une confirmation ultérieure que la décision est maintenue.

La plainte étant tardive, elle est irrecevable.

Vu l'irrecevabilité de la plainte, il n'y a pas lieu d'en examiner le fond.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que la plainte introduite par le club du Racing est irrecevable, et que l'amende contestée est dès lors maintenue.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Racing.

Date : 27 mars 2022